Quatre-vingt-quatrième année - N° 4322 *bis* 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Référendum. – Projet de révision du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Dahir n° 1-95-192 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) soumettant à référendum le projet de révision du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution 593

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-192 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) soumettant à référendum le projet de révision du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 2 et 99 ;

Vu la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums, promulguée par le dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 rabii II 1416 (29 août 1995),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sera soumis à référendum le vendredi 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) le projet de révision du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. – Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet annexé au présent dahir et tendant à ce que le projet de loi de finances de l'année soit voté lors de la session d'avril ? »

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995).

*
* *

ANNEXE

Projet de révision du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution

Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est révisé comme suit :

« *Article 49 (troisième alinéa).* – Si à la fin de l'année budgétaire, « la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée « en raison de sa soumission au Conseil Constitutionnel en application « de l'article 79, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits « nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur « mission, en fonction des dispositions soumises à approbation. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.